

Unité bi-départementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 1er août 2022

**Rapport de l'inspection des installations classées**  
Visite d'inspection du 1<sup>er</sup> juin 2022

**Contexte et constats**  
Publié sur **GÉORISQUES**

**SARL Augustin**

Lieu-dit La Grande Aifé  
route de Châtellerault  
86270 Coussay-les-Bois

Références : 2022 559 UbD16-86 ENV86  
Code AIOT : 0007203103

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1<sup>er</sup> juin 2022 du centre VHU exploité par la société SARL Augustin, lieu-dit « La Grande Aifé », route de Châtellerault, sur la commune de Coussay-les-Bois (86270). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL Augustin
- route de Châtellerault 86270 Coussay-les-Bois
- Code AIOT dans GUN : 0007203103
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La SARL Augustin exploite route de Châtellerault, sur la commune de Coussay-les-Bois, une casse automobile autorisée par arrêté préfectoral du 28 juin 1993 (rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées : « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 »).

Suite à une modification de la nomenclature introduite par décret n° 2018-458 du 6 juin 2018, cette activité relève à présent du régime de l'enregistrement.

Un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, d'une surface de 1 200 m<sup>2</sup>, inférieure à celle classant ce type d'activité sous la nomenclature des installations classées, est également exploité sur le site.

Le site emploie une vingtaine d'employés.

Suite à un incendie survenu le 23 février 2017, l'installation a été reconstruite. Depuis lors :

- une première visite d'inspection a été conduite le 25 septembre 2018. Cette visite a principalement porté sur le contrôle des dispositifs de sécurité incendie. Elle a motivé un premier arrêté préfectoral de mise en demeure, le 17 décembre 2018 ;
- une deuxième inspection, diligentée le 16 juillet 2019 afin de faire le point sur les suites données à la mise en demeure, a conduit à un nouvel arrêté de mise en demeure et à un arrêté d'astreinte administrative, tous deux datés du 9 septembre 2019 ;
- sur proposition de la gendarmerie de Pleumartin, une visite de récolement inopinée de ces arrêtés a été diligentée le 21 janvier 2020. Cette troisième visite d'inspection a motivé un nouvel arrêté de mise en demeure et un nouvel arrêté d'astreinte administrative, tous deux datés du 4 juin 2020 ;
- en 2021 deux visites d'inspection ont été réalisées, les 29 janvier et 8 octobre, la première ayant motivé un nouvel arrêté d'astreinte administrative, daté du 26 mars 2021.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données aux précédentes visites d'inspection, et notamment aux arrêtés de mise en demeure et d'astreinte administrative concernant la maîtrise des risques chroniques (typologie des sols au droit des stockages des véhicules, entretien des débourbeurs-déshuileurs) et des risques accidentels (détection incendie, plan des locaux/réseaux, rétentions, entretien des installations électriques et des extincteurs).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Arrêté d'astreinte administrative du 09/09/2019 – Arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 22/11/2021	Liquidation partielle d'astreinte
2	Détection de fumées	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Arrêté d'astreinte administrative du 04/06/2020 – Arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 22/11/2021	Liquidation partielle d'astreinte
3	Plan des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Arrêté d'astreinte administrative du 04/06/2020 – Arrêté de liquidation partielle d'astreinte du 22/11/2021	Liquidation partielle d'astreinte

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Entretien des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	Sans objet
7	Rétentions des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point I	/	Sans objet
8	Etiquetage des liquides dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
9	Analyse des eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33	/	Sans objet
10	Entretien des déboureur-déshuileurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Délai d'entreposage des VHU avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, point I	/	Sans objet
12	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, point II	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Sans objet
6	Récupération des fluides frigorigènes	Code de l'environnement, article R. 543-99	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les différentes actions de mise à niveau engagées depuis 2018, portant notamment sur la mise en place d'une réserve incendie, le retrait des véhicules hors d'usage de parcelles non intégrées à l'autorisation ICPE et leur éloignement à 4 mètres des limites, l'arrêt du gerbage de véhicules hors d'usage non dépollués, des écarts persistent et ne permettent pas de lever les astreintes administratives. En outre, certains écarts corrigés précédemment sont renouvelés.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Caractéristiques des sols**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des véhicules hors d'usage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.  L'inspection du 25 septembre 2018 ayant abouti au constat de la présence d'une dalle béton composée de plusieurs parties de niveaux différents, dont celle existante à l'emplacement de l'ancien bâtiment sinistré et sur laquelle des VHU étaient entreposés, l'arrêté de mise en demeure pris le 17 décembre 2018 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de quatre mois [...] l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, garantissant le caractère imperméable et munie de rétention des aires sur lesquelles des véhicules hors d'usage non dépollués sont entreposés, et notamment de la dalle béton existante, localisée à l'emplacement de l'ancien bâtiment ».
Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 1er octobre 2019. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 octobre 2019, au 31 janvier 2020, au

31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, les travaux de mise aux normes ne sont pas réalisés alors que des véhicules hors d'usage non dépollués sont toujours entreposés sur la dalle béton. Un devis daté du 6 mai 2022, établi par la société Besnault bâtiment frères, concernant ces travaux, est cependant présenté à l'inspection.

Il est en outre mis en évidence la présence de véhicules hors d'usage (voiturettes sans permis de marque Ligier) non dépollués, disposant encore de leur batterie, sur des sols non imperméables (terre battue).



Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Liquidation partielle d'astreinte

## N° 2 : Détection de fumées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sécurité incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

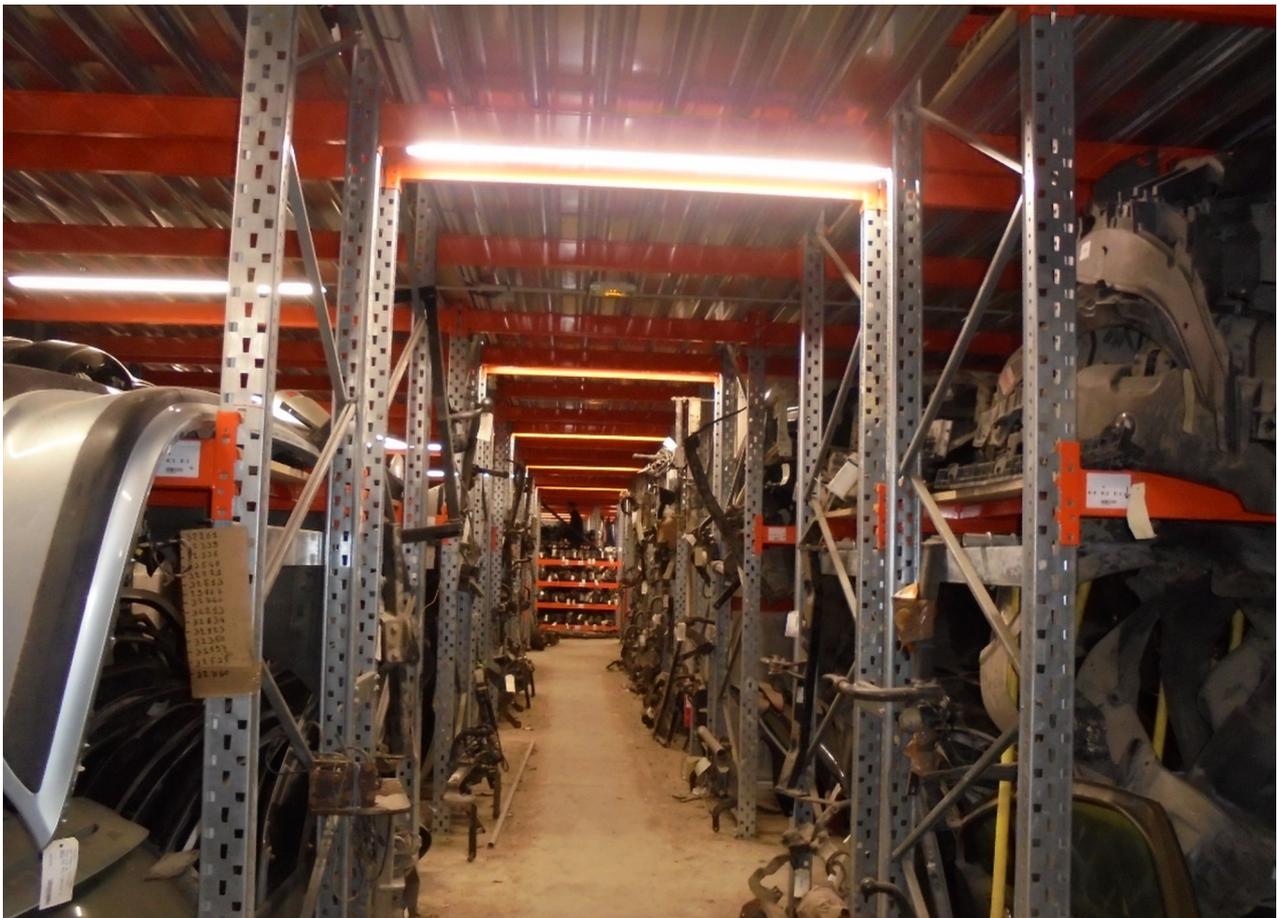
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à

maintenir leur efficacité dans le temps [...]

L'inspection du 16 juillet 2019 ayant abouti au constat de l'absence de dispositifs de détection de fumées, l'arrêté de mise en demeure pris le 9 septembre 2019 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de trois mois [...] l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en équipant chaque local technique d'un dispositif de détection de fumées ».

Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 12 juin 2020. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'alarme incendie est installée (travaux validés le 31 mars 2022) et les différents locaux sont équipés de détecteurs sauf le local de stockage des pièces détachées muni de racks d'entreposage sur plusieurs niveaux et dépourvu de tout système de détection.



L'exploitant indique qu'il avait retenu que la détection ne s'imposait qu'au niveau de l'atelier de dépollution / démontage des véhicules hors d'usage. Il est rappelé que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable à l'installation prévoit que « chaque local technique » est équipé d'un dispositif de détection ou d'extinction. Le local de stockage des pièces détachées étant un local technique (à distinguer des locaux administratifs ou à usages d'habitation), partie intégrante de l'installation, est bien concerné par cette exigence.

L'exploitant doit donc compléter le système de détection en dotant ce local technique de détecteurs manquants.

Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut donc être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).

L'inspection observe par ailleurs que le système de détection n'est pas associé à un transfert d'alarme assurant une information de l'exploitant en toute circonstance. Il convient de compléter le système sur ce point de façon à ce qu'un départ de feu soit signalé sans retard, y compris en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

### N° 3 : Plan des locaux et schéma des réseaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plans à disposition des services de secours
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p> <p>L'inspection du 16 juillet 2019 ayant abouti au constat de l'absence de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, et de plan des locaux, l'arrêté de mise en demeure pris le 9 septembre 2019 stipule dans son article 1 que « l'installation est mise en demeure de respecter [...] dans un délai de trois mois [...] l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, en établissant, d'une part, le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents, et, d'autre part, le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ».</p> <p>Cet écart fait l'objet d'une astreinte administrative (50 €/j) depuis le 12 juin 2020. Des liquidations partielles ont été effectuées au 31 décembre 2020 puis au 30 septembre 2021.</p> <p><b>Constats :</b> Lors de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a présenté à l'inspection un plan permettant d'identifier et de localiser les différents dangers présents et schéma des réseaux. Celui-ci n'est pas exhaustif en ce qu'il ne mentionne pas la localisation des vannes et l'exutoire des réseaux. Il ne répond donc pas en totalité aux prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.</p> <p>Malgré les actions engagées, l'établissement n'est toujours pas conforme vis-à-vis de la prescription objet du présent point de contrôle. Une nouvelle liquidation peut donc être opérée au 31 mai 2022 (soit 243 j).</p> <p>L'exploitant est par ailleurs invité à positionner un panneau signalant la vanne de mise en rétention à proximité de celle-ci, signalétique qui devra intégrer un mode d'emploi simplifié afin de faciliter sa mise en œuvre en toutes circonstances.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Liquidation partielle d'astreinte

#### N° 4 : Entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente la synthèse de la vérification des installations électriques (document Q18). Établi le 1er février 2022 par l'APAVE, ce document conclut à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion du fait des installations électriques.  Sur demande de l'inspection, l'exploitant a transmis le 28 juin 2022 le rapport complet de vérification des installations électriques. Edité le 4 février 2022, ce rapport liste 31 non-conformités dont 13 récurrentes. Ce rapport met en outre en évidence un nombre important de réserves, le contrôleur indiquant notamment qu'il n'a pu, faute d'autorisation, procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté et la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection dans les locaux et emplacements présentant des risques d'explosion, et qu'il n'a pas pu vérifier un ensemble d'éléments notés inaccessibles. Il convient de veiller à lever ces réserves de façon à ce qu'elles ne soient pas répétées lors du prochain contrôle périodique.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion des extincteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.  Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente le rapport de vérification annuelle des extincteurs. Établi par la société ADMIS Services le 16 septembre 2021, ce rapport fait état de la vérification de 21 équipements, et conclut à la conformité de l'installation aux exigences légales.  Lors de la visite des locaux techniques, la présence d'un extincteur non contrôlé est mise en évidence dans le local de stockage des pièces détachées. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un extincteur récupéré dans un VHU. Afin d'éviter tout risque de confusion, l'inspection invite l'exploitant à regrouper en un point donné les extincteurs trouvés dans les VHU et à les étiqueter Non vérifié / Hors Service.



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 6 : Récupération des fluides frigorigènes

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-99

**Thème(s) :** Situation administrative, Attestation de capacité

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

[...] L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

**Constats :** Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant présente l'attestation de capacité délivrée à son établissement par DEKRA pour une durée de 5 ans, du 9 septembre 2018 au 18 septembre 2023.

Il précise qu'il est formé à la manipulation de l'équipement de récupération des fluides frigorigènes, ainsi qu'un de ses employés, dont il présente l'attestation de formation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Rétentions des liquides dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25, point I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des liquides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. [...] Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'inspection relève la présence d'un cubitainer et de plusieurs bidons d'environ 200 litres hors rétention.

L'exploitant doit associer une rétention aux stockages de liquides susceptibles de conduire à une pollution des sols ou des eaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Étiquetage des liquides dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage de liquides dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est observé l'absence de pictogrammes réglementaires indiquant la nature du danger associé au produit contenu (liquide inflammable, liquide dangereux pour les organismes aquatiques, etc.) sur les bidons et cuves de carburant. Cet écart avait déjà été relevé lors de la visite d'inspection du 25 septembre 2018 et avait été corrigé depuis. Il appartient à l'exploitant de le corriger de nouveau, en remettant des pictogrammes sur les contenants de produits dangereux.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Analyse des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 31 et 33
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Art. 31 : « Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

<p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. »</p> <p>Art. 33 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 (33) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement...</p> <p>Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique ne pas disposer d'analyse de ses eaux résiduaires.</p>
<p>Il convient de transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse des eaux résiduaires de l'établissement dans un délai n'excédant pas trois mois.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 10 :** Entretien des déboureur-déshuileurs

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, l'exploitant indique que l'entretien annuel du déboureur-déshuileur n'a pas été effectué en 2021, sans qu'il soit capable de justifier cet allongement de périodicité.</p> <p>L'exploitant doit effectuer l'entretien de cet équipement et fournir l'attestation de conformité ainsi que le justificatif de traitement des déchets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

## N° 11 : Délai d'entreposage des VHU avant dépollution

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, point I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Entreposage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, la présence de VHU non dépollués entreposés depuis plus de 6 mois est mise en évidence (plusieurs voitures sans permis de marque Ligier, dont une, immatriculée AA 939 AP, présente depuis le 23 janvier 2018, une opel « Rekord » présente au moins depuis 2009...). Comme indiqué précédemment, certains d'entre-eux sont en outre stockés sur des sols non imperméables.  L'exploitant doit dépolluer tous les VHU dans un délai de 6 mois, les VHU en attente de dépollution devant être entreposés sur une aire imperméable et munie d'une rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 12 : Entreposage des pneumatiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41, point II	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques	
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet	
<b>Prescription contrôlée :</b> Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m <sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m <sup>3</sup> , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.	
<b>Constats :</b> Bien qu'il existe sur le site un emplacement pour les stockages des pneumatiques beaucoup sont dispersés à plusieurs endroits, à l'air libre et sans prévention du risque incendie.	
	



L'exploitant doit veiller à entreposer les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation, en s'assurant que la quantité maximale ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et, si la quantité de pneumatiques est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, en séparant la zone d'entreposage des autres zones par une distance libre d'au moins 6 mètres.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet